

Règlement Intérieur

(mise à jour du 04/01/2021)

Cave coopérative

SCA Les Vignerons de Cotignac

INTRODUCTION :

L'adhésion à la coopérative comporte des droits et des obligations pour chaque associé coopérateur. Cette adhésion donne naissance à un « contrat coopératif » comportant des engagements réciproques sur le plan statutaire mais aussi sur le plan relationnel, chacun apporte à la cause commune, sa bonne volonté, son intelligence et de la cordialité dans ses rapports avec ses coassociés. De son côté, la coopérative est une entreprise qui à travers ses finalités et ses principes d'action partage avec les associés coopérateurs des valeurs fortes comme l'équité, la transparence, la solidarité et la responsabilité.

La coopérative traite des données à caractère personnel, intéressant les personnes physiques ou les représentants des personnes morales associés coopérateurs. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la coopérative pour répondre à des obligations réglementaires ou statutaires.

Les données collectées le sont lors de l'adhésion à la coopérative ou au cours de votre engagement. Elles seront supprimées des fichiers de la coopérative 5 ans après votre départ.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Etat civil de l'associé,
- Données économiques : volumes, démarches engagées...
- Coordonnées des parcelles
- Données liées à la facturation : n° de TVA, coordonnées bancaires...
- ...

Ces données sont destinées aux salariés de la coopérative et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires.

103

L'adhésion de l'associé coopérateur donne naissance à un contrat coopératif qui a l'originalité d'être :

- ❑ un contrat de société caractérisé par trois aspects fondamentaux: *l'affectio societatis*, la répartition des excédents et la responsabilité financière en cas de pertes
- ❑ un contrat synallagmatique dont les obligations réciproques consistent d'un côté en un engagement d'activité et de l'autre en l'accomplissement des opérations figurant à l'objet social de la coopérative.

La coopérative fonctionne avec un Conseil d'Administration de 12 membres, un bureau de membres et une équipe de salariés. Les administrateurs sont élus en Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Les statuts précisent ces points dans les articles de 21 à 44.

La coopérative considère qu'un transfert de propriété des produits a lieu à son profit au moment de l'apport des vendanges. Ce transfert trouve sa justification d'une part en raison de la fongibilité des produits livrés et d'autre part par la vente des vins par la coopérative sous sa responsabilité et sous sa raison sociale.

La livraison entraînant le transfert de propriété ne peut, en aucun cas, être regardée comme la conséquence d'une vente au sens du code civil puisqu'aucun accord, ni sur la chose, ni sur le prix, n'est intervenu entre l'adhérent et la coopérative.

II- Admission et obligations des associés

ARTICLE 5 – Adhésion

- Généralités

L'associé coopérateur déclare avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur. L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux statuts de la coopérative ainsi qu'à son règlement intérieur. L'admission de nouveaux adhérents est décidée en conseil d'administration.

La coopérative doit tenir à jour le fichier des associés coopérateurs. Ce fichier des adhésions peut établir la preuve de la qualité d'associé coopérateur. L'inscription doit être faite par ordre chronologique d'adhésion. Un numéro d'inscription est attribué avec indication du capital souscrit ou acquis par catégorie de parts.

La qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou par l'acquisition de parts sociales.

L'adhérent s'engage à fournir, au moment de la demande d'adhésion, sa fiche CVI, afin de connaître le parcellaire et l'encépagement.

- Adhésion d'une personne morale

Les personnes morales telles que GAEC, EARL, SCEA peuvent adhérer à la coopérative. Elles ont la qualité d'associé coopérateur, souscrivent les parts sociales correspondant à leur activité

La date de l'adhésion doit être précisée sur le registre des associés coopérateurs, ainsi que le nombre de parts sociales souscrit en fonction des engagements d'activité de l'associé coopérateur. Ces parts sociales initiales sont calculées en référence à une récolte moyenne des associés coopérateurs de la coopérative **Les Vignerons de Cotignac**, par dénomination revendicable sur le parcellaire engagé. Le nombre de parts sera réajusté selon les kilos de raisin effectivement apportés lors de la première récolte (cf article 11).

L'associé coopérateur s'engage à respecter la durée initiale qui est fixée à **5 exercices consécutifs** à compter de l'exercice au cours duquel l'associé coopérateur a effectué ses premières livraisons. Conformément à l'article 8 des statuts, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans.

A défaut d'inscription sur le registre de parts sociales, cette date de début d'engagement est précisée sur le document récapitulatif d'engagement individuel de chaque associé coopérateur.

Ce document récapitulatif est proposé par la coopérative selon le modèle annexé au règlement intérieur. Il sera envoyé par courrier ou remis en main propre à chaque associé coopérateur. Ce dernier pourra signaler des modifications à lui apporter dans le délai de 15 jours de sa proposition.

En cas de modification, ce document sera envoyé par courrier ou remis à l'associé coopérateur à la suite de l'assemblée générale ordinaire. Si il n'a pas subi de modification, il sera simplement mis à disposition après l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 – Fermage – Métayage

Les contrats de fermage et métayage sont des contrats privés dans lesquels la cave ne peut et ne doit s'immiscer.

Dans le cas d'un fermage, les parts sociales afférentes au bien loué précédemment détenues par le propriétaire sont transférées au preneur qui devient sociétaire à titre personnel et à part entière avec tous les droits et obligations qui en découlent (engagement d'activité, droit de vote). Le fermier établit seul la déclaration de récolte. La rémunération des apports n'est effectuée qu'au profit du preneur. En cas de remboursement des parts de la coopérative pendant la durée du fermage, elles le seront au profit du fermier.

Dans le cas d'un métayage, le transfert de parts au profit du métayer s'effectue dans la proportion du partage de la récolte. Le propriétaire du fonds et le métayer sont co-exploitants. Ils souscrivent chacun une déclaration de récolte indiquant le volume de vin revenant à chacun d'eux. L'engagement d'apport souscrit pour son exploitation en faire valoir direct ne se confond pas avec les obligations qu'il assume par ailleurs en tant que métayer. Le métayage est une entité à part entière, pour produire d'une AOP, il doit en respecter le cahier des charges, notamment le potentiel de production.

Les parties devront fournir à la coopérative, dans le mois de sa conclusion, une copie du bail à métayage.

Lorsqu'un associé coopérateur propriétaire en faire valoir direct prend en fermage ou en métayage des parcelles de vignes dont le bailleur est antérieurement associé coopérateur, il en informe la coopérative et réciproquement. Les parties arrêtent d'un commun accord les

Avant de se prononcer sur la conséquence du retrait, le Conseil d'Administration devra par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

ARTICLE 9 - Décès

En cas de décès de l'associé coopérateur, ses héritiers qui poursuivent l'exploitation, lui succèdent dans ses obligations envers la coopérative.

La durée de leur engagement s'apprécie selon la date d'adhésion de l'associé décédé.

Pour les héritiers, déjà associés coopérateurs de la cave, cette succession est considérée comme un agrandissement de leur propre exploitation au regard de la durée d'engagement.

Les ayants droit doivent, dans un délai minimum de 6 mois à compter du décès, adresser à la coopérative :

- Un certificat notarié précisant les qualités héréditaires dévolues aux héritiers ou ayants droit sur les parts sociales de la société,
- Et si celles-ci sont restées en indivision, en surplus, l'état civil complet du co-indivisaire chargé de représenter, auprès de la coopérative, l'indivision, ainsi que les pouvoirs à lui donner à ce titre par les autres indivisaires. Les convocations aux assemblées générales lui sont adressées directement.

ARTICLE 10 – Mutation de propriété et jouissance

Conformément à l'article 18 des statuts, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation (vente, fermage, apport à une société), même en partie, l'associé coopérateur s'engage à transférer ses parts au nouvel exploitant.

Dans le cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation dans sa globalité, le nouvel exploitant, ayant accepté les parts et ayant été validé par le Conseil d'Administration de la coopérative, poursuit la durée de l'engagement du cédant.

Conformément à l'article 18 des statuts, il doit avertir la coopérative de cette mutation.

Si le conseil d'administration refuse le nouvel exploitant, il ne sera pas possible de prendre des sanctions à l'encontre de l'ancien associé coopérateur.

En cas de refus du nouvel exploitant de reprendre les parts sociales, l'associé coopérateur ne pourra se délier de ses engagements, qu'en cas de motif valable ou de force majeure.

III- Capital social et parts sociales

ARTICLE 11 – Souscription et ajustement des parts

IV- Production

ARTICLE 14 – Cahier des charges et contrôles

Les associés coopérateurs produisant des vins bénéficiant d'une AOP, doivent respecter le cahier des charges de cette appellation et se conformer aux contrôles de l'organisme d'inspection et à ceux de l'ODG.

Afin d'assurer une déclaration de production en toute conformité, un principe de transparence est adopté entre le coopérateur, la coopérative et l'ODG, tant pour les déclarations que pour les sanctions liées à l'exploitation du vigneron.

Le coopérateur a l'obligation d'informer la cave de ce contrôle, dans les deux jours de sa signification par les services de contrôle. La cave lui fournira une copie des relevés de contrôles de maturité réalisés lors des dernières vendanges sur des ilots de référence et son potentiel de production à jour.

Les conséquences de ce contrôle devront être transmises à la cave coopérative. Dans le cas contraire, la cave pourra refuser le mandat pour télédéclarer la déclaration de récolte du coopérateur.

Les associés coopérateurs produisant des vins avec IG ou sans IG, doivent respecter le cahier des charges correspondant.

ARTICLE 15 – Encépagement

Un fichier d'encépagement des associés coopérateurs est créé et géré par la coopérative. Il doit être mis à jour chaque année. Pour cela, chaque coopérateur doit transmettre son CVI à la coopérative avant le 30 juin.

Tout changement de l'encépagement doit être signalé à la coopérative. La liste de leurs parcelles est fournie annuellement à chaque coopérateur après correction.

ARTICLE 16 –Traçabilité des traitements

Le coopérateur, comme tout vigneron, doit tenir la traçabilité de ses traitements phytosanitaires au vignoble. Il doit fournir ses enregistrements à la coopérative chaque année avant le 15 Août.

V- Les apports

ARTICLE 17 –Vendanges

Le Conseil d'Administration fixe la date officielle du 1^{er} jour des vendanges.



Par une fausse déclaration, lors de la livraison de ses raisins, le coopérateur se rend responsable d'éventuelles sanctions administratives dues à cette erreur.

Le Conseil d'Administration pourra lui faire supporter intégralement la perte financière conséquente.

L'associé coopérateur engage sa responsabilité soit, en cas de fraude par addition de produits étrangers ou interdits susceptibles de nuire à l'élaboration du vin, soit par non déclaration d'apport contenant un pourcentage de raisins prohibés.

Tout au long de l'année, le conseil d'administration est habilité à constater une irrégularité dans le CVI. Lors des vendanges, il est compétent pour constater une vendange hors période d'ouverture de la cave.

ARTICLE 21 - Vinification

Après l'apport des raisins, et une fois la sélection opérée, la cave coopérative procède à la vinification en commun. Cette dernière concrétise le transfert de propriété des raisins au bénéfice de la coopérative.

Il est possible de vinifier les raisins séparément, afin que la cave coopérative élabore des cuvées particulières, ce qui ne modifie en rien le transfert de propriété au bénéfice de la coopérative.

VI- Comptabilisation et répartition des apports

ARTICLE 22–Ticket d'apports

Le ticket d'apport est délivré au coopérateur lorsqu'il apporte à la cave le lot de vendanges. Une copie est donnée à l'associé coopérateur dès la prise en charge de la vendange par la coopérative.

Toute contestation doit être portée à la connaissance de la cave dans un délai de 48H. Après vérification, on pourra procéder aux régularisations nécessaires. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Le ticket d'apport atteste de la valeur qualitative et quantitative de l'apport livré.

Il doit comporter : le nom du coopérateur, le n° de l'exploitant, la date, le poids du volume apporté, la nature de l'apport (AOP, V avec IG..), le degré du lot de vendanges, toute mention d'étiquetage devant être tracée et la catégorie de cépage et le mode de ramassage.

ARTICLE 23 – Tenue des registres

Le principe est un suivi distinct par produit dans des comptes d'entrées et de sorties.

Ils sont tenus sur le lieu même où sont entreposés les produits. La cave a choisi de tenir le registre de comptabilité matière de façon informatisée selon le modèle fourni par la Fédération des Caves Coopératives du Var, sa conservation est de 10 ans.

ARTICLE 26 – Acomptes, ristournes, avances, complément de prix.

Pour alimenter tout au long de l'année la trésorerie des sociétaires, il sera procédé au versement d'acomptes.

Le conseil d'administration fixe un prix d'acompte dans la grille de rémunération, à titre indicatif et provisoire. Ce prix référentiel permettra le calcul des montants des acomptes à verser au prorata des apports.

Ce montant n'est qu'un paiement partiel à valoir sur le règlement définitif de la récolte.

L'acompte peut être versé, soit mensuellement, soit en une seule fois au solde de la récolte.

- 1) Pour une même récolte, il sera autorisé de répartir les acomptes sur plusieurs exercices.

La cave établit une facture à chaque versement, elle indique le montant de la TVA.

Une autre facture récapitulative au moment du solde est réalisée.

Certains sociétaires pourront obtenir un emprunt à court terme auprès du Crédit Agricole ou toute autre banque agréée, en fonction de leur récolte en cave.

La cave pourra également décider d'accorder une avance à un jeune coopérateur qui s'installe, le Conseil d'Administration en prévoira les modalités.

VIII- Ventes

ARTICLE 27 – Vente en commun – consommation familiale

La cave coopérative vend sous sa raison sociale et sa responsabilité les récoltes de leurs membres, vinifiées en commun. Son chiffre d'affaires est constitué de la vente des vins. L'activité - collecte-vente - suppose un transfert de propriété des récoltes livrées par les associés coopérateurs en direction de la coopérative.

Le retrait de vin par l'adhérent pour la commercialisation directe, est par principe interdit, sauf mandat de la coopérative. (art29)

Si le coopérateur souhaite acheter du vin à la coopérative, celle-ci lui appliquera un prix préférentiel, tenant compte du coût de l'embouteillage et de la CRD et déterminé par le conseil d'administration. Ces achats de vin seront réglés directement au caveau de vente., pour prendre en compte le coût de l'embouteillage et de la CRD.

ARTICLE 28 – Vente sous le nom d'une exploitation

La coopérative pourra vendre le vin sous le nom d'une exploitation, si la totalité des raisins provient de cette exploitation, et qu'ils ont été vinifiés séparément. Une convention réglant cette production sera signée entre la coopérative et l'adhérent.

Certains jours de la semaine, le quai de réception pourra être réservé à la cuvée domaine.

Il doit produire lui-même de cette appellation et représentera la cave auprès de l'ODG de ce produit.

Son mandat est de trois ans.

La cave transmet le nom de ce représentant à l'ODG concernée.

ARTICLE 34 – Information des associés (article 9 statuts)

Tout associé coopérateur a le droit de se faire communiquer, quand il le souhaite, ce règlement intérieur, les statuts, ainsi que pour les trois derniers exercices clos, les comptes annuels (si nécessaire consolidés ou combinés), la liste des administrateurs, les rapports aux associés coopérateurs du CA et des commissaires aux comptes soumis à l'AG et enfin les procès-verbaux d'AG ordinaires et extraordinaires.

La transmission se fait par envoi postal, mais peut aussi intervenir par courrier électronique. Ce mode d'expédition nécessite l'accord écrit préalable de l'AC.

ARTICLE 35 – Foncier

Considérant la difficulté croissante d'accès au foncier, la nécessité de maintenir des outils agricoles performants, le conseil d'administration de la coopérative s'est engagé dans une démarche de portage de terres viticoles.

Afin de permettre cet accès au foncier, notamment pour les coopérateurs en cours d'installation mais également pour consolider des exploitations existantes, la coopérative s'est portée acquéreur de terres puis a décidé de proposer ces parcelles en fermage.

Les parcelles acquises par la cave coopérative sont données à bail par un bail cessible hors cadre familiale d'une durée minimum de 18 ans.

Le preneur du bail s'engage au terme de sa durée d'engagement au sein de la cave coopérative, à la conclusion du bail, à renouveler sa période d'engagement afin de couvrir la période prévue par le bail sous peine de majoration du fermage et du paiement d'un pas de porte indiqué dans le bail.

Annexes

- 1 : Grille de rémunération
- 2 : Mandat de déclaration de récolte en téléservice
- 3 : document récapitulatif d'engagement
- 4 : document récapitulatif d'apport et pré-déclaration de récolte



Annexe 3

SCA LES VIGNERONS DE COTIGNAC

N° siren 819051467

1, rue Borghino-Arnoux
Tel 04 94 04 60 04

83570 Cotignac

Document récapitulatif de l'engagement

En tant que vigneron associé coopérateur vous avez fait le choix du regroupement afin de réaliser un projet collectif durable porteur d'une vision à long terme. Cet engagement se décline à travers votre participation à la gouvernance, et à vos apports au sein de votre structure. Conformément à l'article L521-3 du Code rural, la coopérative met à votre disposition et vous transmet un document récapitulatif à chaque fin ou renouvellement d'engagement.

Identité

M

Le cas échéant, nom, prénom du représentant de la personne morale :

Adresse de l'associé coopérateur :

Numéro d'adhérent :

Durée de l'engagement :

Conformément à l'article 854, l'engagement à la coopérative est de cinq exercices consécutifs. Pour votre exploitation, cet engagement est à compter de la récolte XXX, c'est-à-dire le 01/08/XXXX (date de début d'engagement et de campagne).

La date d'échéance de votre engagement est le 31/07/XXXX.

Sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 855 des statuts, par lettre RAR 3 mois avant la fin du dernier exercice, il se renouvelle par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans. Les modalités de retrait pour motif valable sont précisés à l'article 11 des statuts et 8 ru Règlement Intérieur.

Capital social :

Les critères de souscription sont définis dans les statuts à l'article 1454

Etat du capital social souscrit au 01/08/XXXX :

Nombre de parts : XX parts inscrites au registre

Montant total du capital souscrit : XXXX €

Engagement d'activité :

Conformément à l'article 8 des statuts, cet engagement est ventilé comme suit :

- **Fonction « collecte-vente » (type 1) :** la totalité de la production des parcelles engagées, soit XX% de votre exploitation.

Si ce chiffre est inférieur à 100%, les parcelles de l'exploitation non engagées auprès de la cave coopérative Les Vignerons de Cotignac, sont précisées sur le CVI du coopérateur. Ce document est joint en annexe.

M3

Annexe 3

Les caractéristiques des produits à livrer sont définies à l'article 3 des statuts : raisins et olives, selon les modalités définies, pour les raisins, au chapitre V du règlement intérieur.

En application de l'article 8-9 des statuts, la coopérative pourra de droit, compenser les pénalités dues par l'associé coopérateur avec les créances de ce dernier, notamment les acomptes et soldes de récolte qui lui sont dus.

Modalités et détermination de la rémunération

Les modalités de rémunération sont déterminées, dans le règlement intérieur à l'article 25 du règlement Intérieur. Après avoir constaté la carence d'indicateurs sur le marché du raisin, le conseil d'administration détermine cette rémunération en se basant sur la campagne antérieure et/ou sur l'état du marché.

Chaque apport sera évalué en fonction des catégories de vin déclarées, son poids, le cépage et le degré du lot de vendanges, l'heure d'apport (cf grille annexe 1)

Le calendrier de la rémunération déterminé par le Conseil d'administration, fait l'objet d'une communication par tout moyen à l'associé coopérateur.

La rémunération des apports se décompose de la manière suivante :

- Des acomptes déterminés par le Conseil d'administration, décision faisant l'objet d'une communication à l'associé coopérateur au mois de mars
- Le cas échéant, des compléments de prix peuvent être attribués sur décision du Conseil d'administration, laquelle fait l'objet d'une communication par tout moyen à l'associé coopérateur.

Le règlement des apports s'effectue par chèque/virement.

Clause relative à la protection des données personnelles

La coopérative traite des données à caractère personnel, intéressant les personnes physiques ou les représentants des personnes morales associés coopérateurs. Ces traitements sont effectués dans le cadre des activités de la coopérative pour répondre à des obligations réglementaires ou statutaires.

Les données collectées le sont lors de l'adhésion à la coopérative ou au cours de votre engagement. Elles seront supprimées des fichiers de la coopérative 5 ans après votre départ.

Les catégories de données traitées sont les suivantes :

- Etat civil de l'associé,
- Données économiques : volumes, démarches engagées...
- Coordonnées des parcelles
- Données liées à la facturation : n° de TVA, coordonnées bancaires...
- ...

Ces données sont destinées aux salariés de la coopérative et peuvent être transmises à d'éventuels prestataires.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données. Ce droit peut s'exercer auprès de Madame Nadine CAZENAVE. Vous disposez également du droit de former un recours auprès de la CNIL.

Le 03 décembre 2019

Pré-déclaration de la récolte 2019

Société Coopérative Agricole
Les Vignerons de Cotignac
1 Rue Borghino Arnoux

83570 COTIGNAC
Tél : 04.94.04.60.04. Fax :

Déclarant total :
Téléphone :
Personne à contacter :
Date de naissance :
Compte d'apport :
Propriétaire
N° CVI :
N° Siret :

Code	Libellé du produit	Superficie (Ha)	Volume Revendiq.	Rend (Hl/Ha)	Moût Muté	Moût Autre	DPLC	Lies	MCR Incorp.
15582S 1	COTES DE PROVENCE ROSE	4.2002	132.93	30.98				2.71	
TOTAL		4.2002	132.93	30.98				2.71	

Surface jeune vigne : 0.2250

VOUS AVEZ DONNE UN MANDAT DEFINITIF A LA CAVE ; VOUS N'APPORTEZ PAS DANS UNE AUTRE CAVE ET VOUS NE VINIFIEZ PAS DANS VOS CHAIS.

**VEUILLEZ VERIFIER L'ENSEMBLE DES N° D'IDENTIFICATION DOUANIER (N° CVI, N° PPM et N° SIRET)
VEUILLEZ SIGNER ET RETOURNER UN EXEMPLAIRE DE CETTE PROPOSITION DE DECLARATION A LA CAVE.**

Fait à COTIGNAC le 03/12/2019

ms